

Liberté Égalité Fraternité

Commission de suivi de site SFDM (Parc B) à Donges

Mercredi 25 janvier 2023

Compte rendu

La séance est ouverte à 15h00 sous la présidence de Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire.

1/ Ordre du jour:

- Introduction et validation du compte rendu de la réunion de la commission de suivi de site (CSS) du 14/10/2021.
- Désignation des membres du bureau conformément à l'arrêté préfectoral du 19/12/2022 portant renouvellement de la composition de la CSS.
- présentation d'une synthèse des évènements marquants intervenus au sein du dépôt SFDM (Parc B) depuis la dernière CSS par l'exploitant, puis par l'inspecteur des installations classées, représentant du Contrôle Général des Armées (CGA) et suivie d'une séance de questions/réponses.
- Suivi post PPRT présenté par la CARENE

Les supports de présentation ont été envoyés aux membres préalablement à la CSS.

2/ Liste des participants :

Ci-jointe.

3/Introduction

Monsieur le sous-préfet rappelle que la commission de suivi de site du parc B SFDM a été créée par arrêté préfectoral du 18/04/2017. Celui-ci a été renouvelé par arrêté préfectoral du 19/12/2022. Il ajoute que celle-ci s'est réunie pour la dernière fois le 14/10/2021.

Le représentant de l'ADZRP observe que pour le collège « riverains des installations classées et associations », le décret de 2012 prévoit dans sa composition un titulaire et un suppléant. Or, l'invitation reçue pour cette réunion mentionne « le titulaire ou le suppléant ».

M.le sous-préfet entend cette remarque. Toutefois, il rappelle que si le titulaire et le suppléant sont présents simultanément, alors le suppléant doit rester muet.

4/ Validation du compte rendu de la CSS du 14/10/2021

M.le sous-préfet sollicite l'avis des membres de la CSS concernant le compte rendu de la dernière réunion du 14 octobre 2021.

Le représentant de l'ADZRP demande à ce que le terme « illégal » attribué à un représentant de son association (page 2 du compte rendu) pour caractériser certaines habitations soit retiré et remplacé par « problématique ».

M. le sous-préfet accepte cette modification même s'il considère que ces habitations sont bien illégales. Il rappelle que le compte rendu n'est pas un verbatim mais une synthèse des échanges.

Le représentant de l'ADZRP revient ensuite sur l'existence d'une erreur en page 8 de l'arrêté ministériel concernant les produits pouvant être stockés sur le site du Parc B (page 3 du compte rendu).

L'inspecteur des installations classées du CGA a bien pris acte de cette erreur et rappelle que le site n'est pas autorisé à stocker du pétrole brut, du fioul lourd, ou des produits équivalents. L'arrêté d'autorisation complémentaire sera modifié ultérieurement.

Le représentant de l'ADZRP évoque les eaux pluviales récupérées et l'éventuelle présence d'hydrocarbures dans le sol (page 5 du compte rendu).

L'inspecteur des installations classées répond que les eaux canalisées qui s'infiltrent sont contrôlées avant leur rejet. Par ailleurs, le site dispose d'un réseau de piézomètres, dans lesquels des prélèvements sont régulièrement effectués.

Le compte rendu est adopté.

5/ Désignation des membres du bureau

M.le sous-préfet rappelle que conformément à l'arrêté préfectoral du 19/12/2022, il convient de renouveler les membres du bureau nommés pour 5 ans pour chacun des collèges.

Dans le précédent arrêté, les membres du bureau étaient les suivants :

- <u>Collège "administrations de l'Etat"</u>: Francis JACQUES, inspecteur de l'environnement, représentant le Contrôleur Général des Armées, chef de l'inspection des installations classées du Ministère des Armées,
- Collège "élus des collectivités territoriales" :Le Maire de Donges
- Collège "riverains des installations classées et associations" : Olivier LEFEUVRE
- Collège "exploitant de l'installation classée" : Le chef de Région SFDM de Donges,
- Collège "salariés protégés des installations classées" : Philippe SEURAT

Même si un transfert de la police de l'environnement est prévu dans les prochaines semaines au profit de la DREAL, M.le sous-préfet propose que le représentant du CGA reste membre du bureau jusqu'au transfert effectif de la police de l'environnement à la DREAL Pays de Loire.

Le sous-préfet s'enquiert ensuite des candidatures relatives au bureau de la CSS.

En l'absence d'autres candidats, le bureau est reconduit à l'identique dans son intégralité.

6/ <u>Synthèse des événements marquants intervenus au sein du dépôt SFDM (Parc B) depuis la dernière commission de suivi de site.</u>

⇒ Description de l'entreprise et changement de contexte

Le directeur général de la SFDM signale que depuis le 20 janvier 2022, la société est désormais détenue à 100 % par l'État. Elle est dotée d'un conseil d'administration de neuf membres, dont trois représentants du personnel. Les ministères des Armées et de la transition énergétique y sont chacun représentés par un commissaire du gouvernement. L'organisation de l'entreprise n'a pas été modifiée à la suite du changement d'actionnaire.

A ce jour, l'inspection des installations est toujours effectuée par l'inspection des installations classées (IIC) du CGA pour les dépôts de la SFDM et, elle continuera de l'être pour le parc d'hydrocarbures implanté à La Chapelle Launay (Donges C) et exploité par le Service de l'Énergie Opérationnelle. Après des modifications administratives et juridiques, la SFDM deviendra prochainement propriétaire du système d'oléoducs qu'elle exploite. Le décret de 1995 qui réglemente actuellement les installations deviendra caduc. Un nouveau texte serait pris par l'administration centrale. Ce retour à une exploitation de droit commun provoquera un changement de police administrative. En conséquence, l'inspection des dépôts sera alors assurée par les services de la DREAL.

La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM) est commune à toutes les installations de la SFDM. Elle est revue annuellement lors d'une revue de direction pour mettre à jour ses objectifs. Par ailleurs, la SFDM dispose d'un système global en charge du management de la sécurité, de l'environnement et de l'énergie.

En 2022, la PPAM a conduit aux actions suivantes :

- La mise en place d'une défense contre l'incendie (DCI) sur les équipements suivant un programme de priorisation issue des impacts des scénarios accidents,
- Des travaux pour rendre les canalisations de transport raclables. Le racleur instrumenté permettra d'en déterminer l'état et d'identifier les défauts éventuels,
- La poursuite du renforcement des formations et tests de gestion des situations d'urgence des opérateurs SFDM (notamment les jeunes recrutés) et des intervenants,
- Le renforcement du contrôle des entreprises extérieures intervenant sur les sites,
- Des actions de sensibilisation du personnel sur l'impact de leur comportement sur les incidents.

Le représentant de l'ADZRP interroge le directeur de la SFDM par rapport à l'emplacement des piézomètres installés sur le site et sur le contrôle des eaux souterraines. Il regrette que ces éléments ne lui aient pas été communiqués à l'issue de la dernière CSS et considère que ce manque de transparence alimente les suspicions.

Le directeur général de la SFDM précise que les piézomètres sont installés sur les dépôts en fonction des résultats d'études hydrologiques renouvelées périodiquement. Ils sont donc repositionnés régulièrement et leur nombre varie.

La responsable QSE de la SFDM explique que la société est prête à communiquer toutes les informations souhaitées dans le cadre d'une réunion sur le site. En effet, la SFDM refuse de transmettre des documents dont elle ne pourrait maîtriser l'utilisation par la suite.

Un riverain appelle à la transparence sur les résultats de ces analyses. Plusieurs riverains disposent de puits à proximité du site.

La responsable QSE de la SFDM se tient à disposition des riverains pour leur présenter et leur expliquer ces résultats, et pour répondre à leurs préoccupations. Elle ajoute que la simple diffusion des résultats pourrait conduire à des interprétations erronées.

Le représentant de l'ADZRP s'étonne de ces réticences de la part de la SFDM. D'autres entreprises n'hésitent pas à communiquer les résultats de leurs analyses.

La communication de ces résultats lui semble d'autant plus importante qu'il soupçonne la présence de Methylcyclohexane sur le site.

La responsable QSE de la SFDM écarte ce risque et répète qu'elle est prête à communiquer toutes les informations nécessaires pour lever les inquiétudes et les doutes (analyses de séparateurs, de piézomètres, analyse de l'air, etc.) à condition de se rendre sur le site. Par contre, aucun document dont la SFDM ne pourrait maîtriser l'utilisation ne sera transmis.

Un riverain s'enquiert d'émanations de cyclohexane sur le site. Il demande également si des analyses de l'air sont régulièrement effectuées.

La responsable QSE de la SFDM indique que compte tenu des produits stockés, il n'y a aucune émanation de vapeurs de cyclohexane sur le site. Par ailleurs, les émissions de COV sont très contrôlées car elles indiquent la perte de produit, et donc des pertes financières. C'est pourquoi le site est équipé de systèmes de toits flottants qui permettent d'éviter la formation de zones gazeuses qui pourraient s'évaporer.

Concernant l'éventualité d'un lessivage par l'eau de pluie de zones souillées par des produits, toutes les eaux des zones concernées sont récupérées par des séparateurs qui sont analysés tous les trimestres. En outre, ces eaux de pluie sont les seuls effluents liquides émis par le site. Si une fuite non maîtrisée devait souiller la terre, elle serait détectée par le réseau piézométrique contrôlé tous les mois.

Le représentant de l'ADZRP réitère sa demande d'une transmission des résultats d'analyses. Le sous-préfet enregistre cette demande qui, compte tenu du refus de l'exploitant, ne peut être satisfaite.

L'inspecteur des installations classées représentant le CGA indique que l'établissement a fait l'objet d'un arrêté en 2019. A cet effet, une étude hydrogéologique a été réalisée. Les éléments de cette étude peuvent être consultés sur le site, après une prise de rendez-vous avec l'exploitant.

Lors de la CSS des éléments de cartographie ont été affichés. Ils ne sont cependant pas joints au compte-rendu de séance.

L'inspecteur des installations classées, représentant le CGA demande que le représentant de l'ADZRP soit plus précis dans ses affirmations et ses questions, notamment lorsqu'il mentionne le relâchement de Methylcyclohexane. Ce dernier déclare que des émanations de produits chimiques auraient été constatées à la suite d'un sinistre à la raffinerie de Total et pour lesquelles diverses concentrations auraient été mesurées. Dans une grande imprécision, il sous entend même que cela pourrait également provenir des sites de la SFDM.

L'inspecteur des installations classées, représentant le CGA rappelle que des annonces de ce type ne sont pas souhaitables, si elles ne sont pas justifiées et constatées, comme c'est le cas.

Le parc A de la SFDM, qui se situe à proximité de la raffinerie de Total, est équipé d'une unité de récupération des COV et des contrôles sont faits.

Sur le parc B, des émanations diffuses de COV peuvent avoir lieu lorsqu'il y des mouvements de produits. On appelle cela la respiration des réservoirs. Toutes les émanations font l'objet de contrôles par l'exploitant.

Dans le cadre des contrôles menés à la suite d'un sinistre, la SFDM adhère à l'organisation départementale mise en place à la suite des enseignements issus de l'accident de la société Lubrizol.

La responsable QSE de la SFDM confirme que des démarches ont été engagées pour rejoindre la force d'intervention rapide.

⇒ Bilan des incidents survenus sur le site

La responsable QSE de la SFDM annonce qu'aucun incident notable (y compris émanations accidentelles de vapeur) ne s'est produit en 2021 et 2022.

Un riverain s'enquiert du débordement d'un bac de retenue d'eau qui aurait inondé la chaussée.

Le chef de la région ouest SFDM explique que l'oubli de fermeture d'un bac incendie a créé un trop-plein qui s'est écoulé et a débordé sur la route.

Le représentant de l'ADZRP se renseigne sur les incidents non notables.

La responsable QSE de la SFDM répond qu'il peut s'agir de défauts de matériels, d'atteintes de niveaux de sécurité, voire d'accidents corporels ou d'égouttures en rétention. Ces incidents sont analysés pour en déterminer les causes afin d'assurer la sécurité des installations.

Par contre, les dépassements de paramètres de sorties de séparateurs ou de piézomètres sont des incidents à signaler.

⇒ Modifications apportées aux installations

La responsable QSE de la SFDM signale que l'installation de barrières de sécurité pour limiter les fuites se poursuit dans le cadre de la réduction des risques prévue par le PPRT. Des clapets de pieds de bac sont opérationnels et une défense contre l'incendie sur les manifolds (déversement de mousse en cas de détection de gaz) est en cours de validation. L'étude des dangers sera mise à jour en 2023 et permettra d'évaluer l'efficacité des barrières existantes.

Le représentant de l'ADZRP se renseigne sur la composition des mousses utilisées comme défense contre l'incendie et évoque la présence de PFAS.

La responsable QSE de la SFDM confirme la présence de composés fluorés dans ces mousses, qui sont nécessaires pour assurer la qualité et l'efficacité des émulseurs. Un règlement européen en cours envisage l'élimination de ces composés à terme.

Quoi qu'il en soit, dès que des émulseurs non fluorés performants pour éteindre les incendies auront été identifiés, ils seront privilégiés.

Le directeur général de la SFDM signale que l'entreprise finance des essais de qualification d'émulseurs non fluorés.

L'inspecteur des installations classées du CGA précise que les émulseurs utilisés actuellement répondent à des normes européennes et disposent de fiches de données de sécurité.

Le représentant de l'ADZRP demande si les bacs de rétention sont étanches.

L'inspecteur des installations classées du CGA confirme que la couronne entourant chaque réservoir fait office de cuvette de rétention et qu'elle dispose à cet effet d'un degré coupefeu.

⇒ Les visites de l'établissement

L'inspecteur des installations classées du CGA indique que la dernière inspection date de fin septembre 2021. Il rappelle que lors de chaque visite de l'établissement des barrières de sécurité sont testées.

Plusieurs chantiers importants ont été engagés depuis la dernière visite, et notamment la mise en place de moyens supplémentaires de prévention contre l'incendie.

En 2022, aucune inspection spécifique n'a été effectuée, toutefois, dans le cadre de l'élaboration du plan particulier d'intervention (PPI) plusieurs visites sur sites ont été faites. Ce dernier devrait être mis en consultation du public pendant un mois en 2023.

Le SIRACEDPC ajoute que cette consultation fera l'objet d'une publicité dans la presse locale. Le document devrait être finalisé au plus tard fin septembre et sera disponible à la sous-préfecture et à la mairie de Donges pour consultation.

L'inspecteur des installations classées du CGA précise que les périmètres retenus dans le PPI sont très larges. Ce sont des périmètres majorants, qui correspondent à des zones d'effet sans barrières de sécurité.

Le réexamen de l'étude des dangers en 2023 pourrait d'ailleurs s'accompagner d'évolutions actées par un arrêté complémentaire. Certaines mise à jour pourraient être également prises en compte, comme par exemple l'emplacement des piézomètres.

Le représentant de l'ADZRP s'interroge sur la réalisation des mesures préconisées concernant le risque foudre.

La responsable QSE de la SFDM répond que ces mesures seront finalisées en 2023.

Le représentant de l'ADZRP évoque ensuite l'installation du poste de chargement des camions.

L'inspecteur des installations classées du CGA répond que le poste de chargement qui se trouve sur le Parc B n'est utilisé que de manière occasionnelle. Il est soumis aux prescriptions techniques spécifiques de l'arrêté du 12/10/2011.

La responsable QSE de la SFDM précise que celui-ci respecte la réglementation des installations classées. Il est notamment équipé d'un moyen d'extinction fixe.

Le représentant de l'ADZRP demande si la mairie de Donges est informée en cas d'incident. La responsable QSE de la SFDM répond que cela dépend du type d'incident. Elle sera informée si un POI est déclenché.

⇒ Le transfert du suivi des installations à la DREAL des Pays de la Loire

L'inspecteur des installations classées du CGA explique que ce transfert pourrait être effectif d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023. Il se déroulera en plusieurs étapes et sera piloté par le Ministère de la transition écologique (DGEC et DGPR) et le Ministère des armées (DTIE). Il concerne toutes les ICPE pour tous les établissements exploités par la SFDM entre Donges et Saint-Baussant

Pour les sites de la région de Donges, les principaux dossiers administratifs de suivi des ICPE ont déjà été transmis (étude de dangers et études complémentaires à jour, plan d'urgence interne, plan de prévention des risques technologiques, arrêté d'autorisation d'exploiter).

7/ Suivi post PPRT présenté par la CARENE

La CARENE rappelle que le PPRT du Parc B a été approuvé le 25 février 2019. Les cinq habitations concernées, situées au nord des installations de la SFDM, sont essentiellement soumises au risque de surpression qui implique des mesures de renforcement des menuiseries extérieures. Les propriétaires peuvent réaliser ces travaux jusqu'au 24 février 2027 et bénéficient d'un financement pris en charge à 100 % des travaux éligibles (dont 40 % sous la forme d'un crédit d'impôt) plafonné à 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 euros.

Les constructions mobiles légères installées sur certaines parcelles du périmètre ne sont pas éligibles au dispositif d'accompagnement post-PPRT. En effet, compte tenu du danger encouru, le règlement du PPRT interdit l'installation permanente de caravanes ou de mobiles homes dans ces zones définies à risques puisque ces habitations sont très vulnérables aux aléas de surpression et ne peuvent être renforcées techniquement pour protéger leurs occupants en cas d'incident.

Concernant ces installations illégales, le sous-préfet signale qu'il a adressé un courrier aux propriétaires des parcelles le 20/04/2021 pour les inviter à quitter les lieux dans les meilleurs délais.

Un riverain demande s'il est prévu de réévaluer la limite de 20 000 euros afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

Le sous-préfet doute que ce montant soit dépassé. Quoi qu'il en soit, il n'est pour l'instant pas prévu de revoir cette limite de 20 000 euros.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le sous-préfet lève la séance à 17h00.

Le sous-préfet

Michel BERGUE